



Portugal (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

À noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#) établi à cette fin par la Commission européenne.

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers⁵.

¹L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

²Article 4

³Articles 12, 13, 14

⁴Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

⁵Cour de cassation, 8 janvier 2015, en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en portugais, en espagnol ou en anglais**⁶.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁷.
- La transmission de l'acte à l'entité requise signification ou la notification de l'acte ne peut être réalisée que **par voie postale**⁸.
- En général la signification ou la notification des actes au Portugal **ne donne pas lieu au paiement de taxes ou de frais si les actes sont destinés à des tribunaux**. Néanmoins, lorsque la signification ou la notification est faite par contact personnel, par fonctionnaire de justice ou agent d'exécution, elle donne lieu à des frais (51 euros ou 76 euros). Les informations sont disponibles sur [le Portail e-Justice](#).

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal**⁹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité

lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

⁶Article 2. 4 d)

⁷Article 8

⁸Article 2. 4 c)

⁹Article 3

centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également plusieurs modes de notification alternatifs^{10 11} :

- la notification des actes par voie postale au destinataire;
- la transmission directe de l'acte entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État d'origine et de l'État requis ;
- la signification ou la notification, à la demande de toute personne intéressée à une instance judiciaire directement par les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination ;
- la notification des actes par la voie consulaire directe aux ressortissants français résidant au Portugal ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises aux autorités désignées en vertu de l'article 9(1) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat portugais ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal et, sauf remise simple au destinataire, l'autorité portugaise exige la traduction de l'acte ainsi que de son résumé et de ses annexes¹².
- Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.
- Il n'y a de frais que si les documents sont signifiés par un huissier.

¹⁰Article 10 (a), (b) et (c)

¹¹Articles 8, 9(1) et 9(2)

¹²Article 5(3)

- **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité portugaise compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité portugaise compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#)

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistances judiciaires ainsi que les documents justificatifs peuvent être introduite en personne, par télécopie, par voie postale ou par voie électronique à l'aide du formulaire numérique accessible en ligne.
- Elles peuvent être envoyées **en langue française ou langue anglaise**.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Accord européen du 27 Janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire](#) (applicable avec le Portugal depuis le 17 Juillet 1986).

L'Accord européen permet de transmettre une demande d'assistance judiciaire à l'autorité compétente au Portugal.

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'autorité centrale à autorité centrale. La personne ayant sa résidence sur le territoire français souhaitant bénéficier de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire grec peut présenter sa demande en France.

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adressera à l'autorité réceptrice compétente au Portugal.

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50

Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être **rédigées en portugais ou traduites dans cette langue.**

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen [du formulaire A ou I](#) figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité portugaise compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Portugal doit directement demander :

- soit à la juridiction portugaise territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹³ ;
- soit à l'autorité centrale portugaise l'autorisation de pouvoir procéder directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹⁴.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être faites en portugais ou en espagnol**. Ces documents peuvent être envoyés par [voie postale, télécopie ou moyens télématiques](#). Il peut être fait usage des moyens suivants dans les cas urgents : télégramme, communication téléphonique (suivi de l'envoi d'un document écrit) ou tout autre moyen de communication analogue.

Les juridictions et autorités portugaises ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées sur [le portail e-Justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

¹³Article 2

¹⁴Article 17

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Portugal doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire portugaise compétente¹⁵ ;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises¹⁶ ;
-

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires portugaises compétentes

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale portugaise¹⁷.

La commission rogatoire internationale doit être rédigée en **portugais** ou accompagnée d'une traduction certifiée conforme soit par un traducteur assermenté , soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux États.

Les coordonnées de l'autorité centrale portugaise sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.](#)

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye.](#)

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

Seule l'audition d'une personne de nationalité française peut être demander aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises au Portugal, ce après autorisation de l'autorité centrale portugaise . La commission rogatoire est dans ce cas remise au parquet (article 734-1 du CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.¹⁸

Le Portugal s'est opposé à ce qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire ait la faculté de recourir à la force contrainte.

¹⁵Chapitre I

¹⁶Chapitre II

¹⁷Article 2

¹⁸Article 15

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
 - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
 - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.